



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2023-191

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

53-2023-11-10-00007 - Arrêté n°

ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/19?? modifiant l'arrêté n°

ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du NORD-MAYENNE (Mayenne) (4 pages)

Page 5

## Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-11-10-00003 - Arrêté du 10 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de la Bazouge-des-Alleux (2 pages)

Page 10

53-2023-11-10-00002 - Arrêté du 10 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Madré (2 pages)

Page 13

53-2023-11-10-00006 - Arrêté du 10 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Maisoncelles-du-Maine (2 pages)

Page 16

53-2023-11-10-00005 - Arrêté du 10 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Parné-sur-Roc (2 pages)

Page 19

53-2023-11-10-00004 - Arrêté du 10 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-la-Cour (2 pages)

Page 22

53-2023-11-06-00003 - Arrêté du 6 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Denazé (2 pages)

Page 25

53-2023-11-06-00007 - Arrêté du 6 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de La Croixille (2 pages)

Page 28

53-2023-11-06-00004 - Arrêté du 6 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de La Rouaudière (2 pages)

Page 31

53-2023-11-06-00005 - Arrêté du 6 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de L Huisserie (2 pages)

Page 34

53-2023-11-06-00006 - Arrêté du 6 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie (2 pages)

Page 37

53-2023-11-07-00003 - Arrêté du 7 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Loupfougères (2 pages)	Page 40
53-2023-11-07-00006 - Arrêté du 7 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Montenay (2 pages)	Page 43
53-2023-11-07-00007 - Arrêté du 7 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-d Anxure (2 pages)	Page 46
53-2023-11-07-00002 - Arrêté du 7 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Michel-de-la-Roë (2 pages)	Page 49
53-2023-11-07-00004 - Arrêté du 7 novembre 2023?? portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée?? de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Marie-du-Bois (2 pages)	Page 52

### **Cour d'appel d'Angers /**

53-2023-11-13-00001 - COUR D'APPEL D'ANGERS - DELEGATION DE SIGNATURE AUX MAGISTRATES DELEGUEES A LA POLITIQUE ASSOCIATIVE ET A L'ACCES AU DROIT (2 pages)	Page 55
53-2023-11-13-00002 - COUR D'APPEL D'ANGERS - DELEGATION DE SIGNATURE AUX MAGISTRATES SECRETAIRES GENERALES (2 pages)	Page 58

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

/

53-2023-11-15-00001 - 20231115_arrêté portant subdélégation de signature de Madame Pascaline Bertrand, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, aux agents placés sous son autorité (4 pages)	Page 61
53-2023-11-14-00002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Mayenne pour l'année 2023 (8 pages)	Page 66
53-2023-11-10-00008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports (2 pages)	Page 75

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2023-11-07-00001 - 20231107_perez_AP HS (2 pages)	Page 78
53-2023-11-08-00001 - 20231108_boudaud_AP HS (2 pages)	Page 81
53-2023-11-03-00005 - AP fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des contrôles ou expertises en matière de protection animale (4 pages)	Page 84
53-2023-11-03-00006 - AP portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Mayenne (10 pages)	Page 89

53-2023-10-31-00005 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ANTUNES LUC (2 pages)	Page 100
53-2023-10-31-00004 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE LEFEVRE CHRISTOPHE (2 pages)	Page 103
53-2023-10-31-00006 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE RETIF CHARLENE (2 pages)	Page 106
<b>Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire /</b>	
53-2024-01-01-00001 - Barème AMBRE-2024 (10 pages)	Page 109
<b>Services tabac des douanes de Nantes /</b>	
53-2023-10-31-00003 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMME DE DESERTINES (1 page)	Page 120
<b>Sous-préfecture de Château-Gontier /</b>	
53-2023-11-02-00008 - 2023-11-02_Arrêté portant modification des habilitations dans le domaine funéraire de la société OGF (2 pages)	Page 122

Agence Régionale de Santé

53-2023-11-10-00007

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/19  
modifiant l'arrêté n°

ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16  
octobre 2020 portant renouvellement de la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre hospitalier du  
NORD-MAYENNE (Mayenne)

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/19**

*modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du NORD-MAYENNE (Mayenne)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne) ;

CONSIDERANT l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/8 du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne en date du 27 octobre 2023 informant l'Agence Régionale de Santé de modifications au sein du conseil de surveillance du CH du Nord-Mayenne (Mayenne) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/8 du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne) est abrogé ;

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

## **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. LE SCORNET Jean-Pierre, maire et Mme FOURNIER Dominique, représentants de la ville de Mayenne ;
- Mme D'ARGENTRE Magali et M. TRANSON Eric, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. SALLARD Jean-François, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme AMIARD-RIOU Patricia, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;
- M. le docteur BENABBOU Abdeljalil et M. le docteur MINASTIRLA Dragos représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. LARDEUX Sébastien et Mme LESIEUR Nathalie, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- M. LENFANT Mathurin et M. le docteur LIZEE Bruno, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mme BOUREUX Catherine, M. GRANDET Pascal et M. BRIERE Jean-Bernard, représentants des usagers désignés par la Préfète de la Mayenne.

## **II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du Centre hospitalier du Nord-Mayenne ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier du Nord-Mayenne ;
- Un sénateur élu dans le département de la Mayenne, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies du Centre hospitalier du Nord-Mayenne.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**Article 5 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2023

Le Directeur Général,



Jérôme JUMEL





Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-10-00003

Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de la Bazouge-des-Alleux



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de la Bazouge-des-Alleux**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la Bazouge-des-Alleux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 10 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la Bazouge-des-Alleux pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de la Bazouge-des-Alleux :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Virgine AUBERT, née le 8 avril 1978 à Laval (Mayenne), domiciliée 1 chemin de la Bretonnière la Bazouge-des-Alleux (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Abel BRU, né le 23 octobre 1969 à Saint-Maximin (Orne), domicilié 2 chemin de l'Eturie à la Bazouge-des-Alleux (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Hélène JOUGUET, née le 24 novembre 1980 à Laval (Mayenne), domiciliée chemin de la Tellerie à la Bazouge-des-Alleux (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Christian FREARD, né le 3 janvier 1961 à Carelles (Mayenne), domicilié 2 impasse du Chêne à la Bazouge-des-Alleux (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marylène GANDON, née le 24 avril 1963 à Laval (Mayenne), domiciliée 26 rue des Français Libres à la Bazouge-des-Alleux (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Colette BERRON, née le 14 juillet 1956 à Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne), domiciliée 2 chemin de Ligneul à la Bazouge-des-Alleux (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-10-00002

Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Madré



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Madré**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Madré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 10 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Madré pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Madré :**

Conseiller municipal titulaire : M. De SERCEY Olivier, né le 27 février 1944 à Paris 8ème, domicilié « 606 La Vannerie » à Madré (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Véronique NIOBEY née BONNEAU, née le 20 octobre 1958 à Poitiers (Vienne), domiciliée 3 Lot des 3 Chênes à Madré (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Yannick PERRIER, née le 16 mai 1968 à Nîmes (Gard), domiciliée 1 rue de la Boiserie à Madré (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Christophe TERROITIN, né le 10 septembre 1964 à Mayenne (Mayenne), domicilié « 4 La Feroinière » à Madré (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marie-Claire RINGNET née MOULAY, née le 20 mai 1951 à Saint-Aignan-de-Couptrain (Mayenne), domiciliée 1 rue des Champs à Madré (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Denise BLANCHARD née RALLU, née le 12 avril 1945 à Saint-Ouen-le-Brisoult (Orne), domiciliée "235 La Boutrouillère" à Madré (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-10-00006

Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Maisoncelles-du-Maine





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Maisoncelles-du-Maine**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Maisoncelles-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 10 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Maisoncelles-du-Maine pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Maisoncelles-du-Maine :**

Conseiller municipal titulaire : M. François BERSON, né le 7 octobre 1994 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié « Vauguyon » à Maisoncelles-du-Maine (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Baptiste SOUTON, né le 10 novembre 1982 à Paris 13ème (Paris), domicilié 1 allée Comballe à Maisoncelles-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Christine VERLEUR née BELLOIR, née le 6 octobre 1966 à Laval (Mayenne), domiciliée « Bel Air » à Maisoncelles-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Maryline GENIER née JONCHERAY, née le 29 octobre 1978 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée 6 allée Vire-Vent à Maisoncelles-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Didier GENDRON, né le 22 février 1960 à Laval (Mayenne), domicilié 12 rue du Maine à Maisoncelles-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Sophie MONGONDRY, née le 6 septembre 1978 à Laval (Mayenne), domiciliée 4 bis rue de Bretagne à Maisoncelles-du-Maine (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-10-00005

Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Parné-sur-Roc



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Parné-sur-Roc**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Parné-sur-Roc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 10 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Parné-sur-Roc pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Parné-sur-Roc :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Karine LETURGEON, née le 16 septembre 1977 à Gonesse (Val d'Oise), domiciliée 15 rue du Pré Lucé à Parné-sur-Roc (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Bettina SEITE, née le 27 octobre 1978 à Angers (Maine-et-Loire), domiciliée 27 rue de la Longeraie à Parné-sur-Roc (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Didier MARTEAU, né le 24 septembre 1962 à Laval (Mayenne), domicilié 21 rue de la Grande Noe à Parné-sur-Roc (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Sonia DENIS, née le 3 mars 1977 à Laval (Mayenne), domiciliée Fresnay à Parné-sur-Roc (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Laure ROUSSILLON, née le 17 juillet 1977 à Laval (Mayenne), domiciliée 13 rue du Val d'Ouette à Parné-sur-Roc (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Julien TABURET, né le 15 février 1977 à La Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine), domicilié 19 rue aux Chèvres à Parné-sur-Roc (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-10-00004

Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Saint-Pierre-la-Cour



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 10 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-la-Cour**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-la-Cour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 10 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-la-Cour pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Pierre-la-Cour :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Sylvia BEAUDUCEL née BARTOS, née le 7 avril 1978 à Vitré (Ille-et-Vilaine), domiciliée 15 rue du Grès à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Monique LEBOSSE née TRILLION, née le 20 septembre 1962 à Le Bourgneuf la Forêt (Mayenne), domiciliée 19 chemin du Buisson Vert à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Aline ROCHER, née le 10 octobre 1956 à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne), domiciliée 7 rue des Pommiers à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Joseph SZYMCZAK, né le 13 septembre 1934 à Troyes (Aube), domicilié 21 rue du Grès à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Philippe BLIN, né le 20 avril 1958 à Chailland (Mayenne), domicilié 1 impasse de la Mine à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Simone LAMARCHE née BLIN, née le 7 avril 1949 à Laval (Mayenne), domiciliée 23 rue des Ruettes à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne).



Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-06-00003

Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Denazé



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Denazé**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Denazé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 6 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Denazé pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Denazé :**

Conseiller municipal titulaire : M. René CADOT, né le 26 mai 1955 à Denazé (Mayenne), domicilié 3 rue de la Forge à Denazé (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Jean-Christophe HOUSSIN, né le 29 décembre 1963 à Laval (Mayenne), domicilié « La Grande Forgette » à Denazé (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Samuel MENIER, né le 17 juin 1977 à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), domicilié 2 rue Principale à Denazé (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Monique CADOT, née le 22 novembre 1955 à Hardanges (Mayenne), domicilié 3 rue de la Forge à Denazé (Mayenne) ;

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-06-00007

Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de La Croixille



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de La Croixille**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la Croixille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 6 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Croixille pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Croixille :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Tania GAUTHIER, née le 5 avril 1972 à Laval (Mayenne), domiciliée 1 Lisbonne à La Croixille (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Cyrille FRANCOIS, né le 21 février 1975 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), domicilié 1 rue du Chêne à La Croixille (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Laura GENOUEL, née le 11 novembre 1986 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 20 route de Fougères à La Croixille (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Vincent MECHINEAU, né le 17 mars 1983 à Beaupréau (Maine-et-Loire), domicilié 3 La Grangerie à La Croixille (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Ghislaine RIOU, née le 9 février 1960 à Laval (Mayenne), domiciliée 4 ruelle de l'Ecole à La Croixille (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Johan DESHAYES, né le 17 août 1980 à Aubergenville (Yvelines), domicilié 1 La Pommeraie à La Croixille (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-06-00004

Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de La Rouaudière



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de La Rouaudière**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Rouaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 6 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Rouaudière pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Rouaudière :**

Conseiller municipal titulaire : M. Loïc LARDEUX, né le 5 février 1976 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié « La Duvacherie » à La Rouaudière (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Samuel GEFFRAY, né le 26 octobre 1975 à Redon (Ille-et-Vilaine), domicilié 14 rue du Maine à La Rouaudière (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Bernard SABIN, né le 2 août 1957 à Renazé (Mayenne), domicilié 3 Lot. Des Jonquilles à La Rouaudière (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Pascal DOINEAU, né le 15 septembre 1973 à Renazé (Mayenne), domicilié « La Maison Neuve » à La Rouaudière (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Joseph BODIN, né le 9 juillet 1956 à Senonnes (Mayenne), domicilié 48 rue du Maine à La Rouaudière (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Patrice BOISSEAU, né le 31 janvier 1956 à Paris 14ème (Paris), domicilié "Les Gallières" à La Rouaudière (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-06-00005

Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de L Huisserie



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de L'Huisserie**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de L'Huisserie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R E T E :**

Article 1 : sont désignées, à compter du 6 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de L'Huisserie pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de L'Huisserie :**

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- M. Marc LANDSHEERE, né le 9 septembre 1957 à Tourcoing (Nord), domicilié 6 allée des Tulipiers à L'Huisserie (Mayenne) ;
- M. André CHAUVIN, né le 29 novembre 1960 à Laval (Mayenne), domicilié 11 impasse des Charmes à L'Huisserie (Mayenne) ;
- Mme Marie-Ange MARGUERITE, née le 7 août 1963 à Laval (Mayenne), domiciliée 27 chemin de la Lande à L'Huisserie (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- M. Jean-Marc BOUHOURS, né le 14 octobre 1960 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 3 impasse des Alouettes à L'Huisserie (Mayenne) ;
- Mme Eliane RANOUARD, née le 27 mai 1957 à La Chapelle-Rainsouin (Mayenne), domiciliée 28 allée de la Peupleraie à L'Huisserie (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-06-00006

Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Torcé-Viviers-en-Charnie



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 6 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 6 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie :**

Conseiller municipal titulaire : M. Robert MASSOT, né le 2 février 1952 à Livet-en-Charnie (Mayenne), domicilié Le Bois Melet à Torcé-Viviers-en-Charnie (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Jérôme PLARD, né le 31 août 1976 à Mayenne (Mayenne), domicilié Soltru à Torcé-Viviers-en-Charnie (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Denise VETILLARD, née le 9 septembre 1948 à Sougé-le-Ganelon (Sarthe), domicilié 34 rue de l'Union à Torcé-Viviers-en-Charnie (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Célia DELAPORTE, née le 16 février 1973 au Mans (Sarthe), domicilié 1 rue de Neuville à Torcé-Viviers-en-Charnie (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Christian MAUBOUSSIN, né le 22 mai 1953 à Lavardin (Loir-et-Cher), domicilié Le Bardeau à Torcé-Viviers-en-Charnie (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Bernard ABAFFOUR, né le 19 juillet 1960 à Laval (Mayenne), domicilié 2 route de Voutré à Torcé-Viviers-en-Charnie (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-07-00003

Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Loupfougères





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Loupfougères**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Loupfougères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 7 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Loupfougères pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Loupfougères :**

Conseiller municipal titulaire : M. Alain GARNIER, né le 1<sup>er</sup> juin 1956 à Champéon (Mayenne), domicilié 9 résidence des Loisirs à Loupfougères (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Josiane CHAILLOU, née le 6 mars 1957 à Crennes-sur-Fraubée (Mayenne), domiciliée 4 rue de la Libération à Loupfougères (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Laurent FLECHARD, né le 22 août 1973 à Mayenne (Mayenne), domicilié 6 Le Bois Roger à Loupfougères (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Thierry BESNEUX, né le 16 août 1971 à Mayenne (Mayenne), domicilié 8 Le Chatellier à Loupfougères (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Magali POTTIER, née le 16 juin 1976 à Alençon (Orne), domiciliée 10 bis rue de Normandie à Loupfougères (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Suzanne BEUCHER, née le 12 juin 1942 au Horps (Mayenne), domiciliée 17 rue de Normandie à Loupfougères (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-07-00006

Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Montenay



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Montenay**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 7 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montenay pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Montenay :**

Conseiller municipal titulaire : M. Guillaume MORISSET, né le 27 juillet 1979 à Laval (Mayenne), domicilié « La Poissonais » à Montenay (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Ghislaine CLOSSAIS, née le 26 décembre 1961 à Ernée (Mayenne), domiciliée « La Brosse » à Montenay (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Gérard TROHEL, né le 29 septembre 1954 à Ernée (Mayenne), domicilié 2 impasse de la Roseraie à Montenay (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Maurice FOUILLEUL, né le 13 août 1949 à Brécé (Mayenne), domicilié 7 rue de Bellevue à Montenay (Mayenne) ;

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-07-00007

Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Saint-Germain-d Anxure



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-d'Anxure**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-d'Anxure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 7 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-d'Anxure pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Germain-d'Anxure :**

Conseiller municipal titulaire : M. Jérôme COTTEREAU, né le 14 novembre 1973 à Mayenne (Mayenne), domicilié « Les Grandes Barbotteries » à Saint-Germain-d'Anxure (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Carole LE MONNIER, née le 23 juillet 1971 à Laval (Mayenne), domiciliée 13 rue de la Mairie à Saint-Germain-d'Anxure (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Gisèle MENARD, née le 26 novembre 1952 à La Bigottière (Mayenne), domiciliée 21 résidence des Huttereaux à Saint-Germain-d'Anxure (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Jean-Louis LE MORT, né le 9 avril 1955 à Alexain (Mayenne), domicilié 7 rue des Rochers à Saint-Germain-d'Anxure (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Louis VALETTE, né le 22 novembre 1949 à Alexain (Mayenne), domicilié 2 place de l'Eglise à Saint-Germain-d'Anxure (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Christian MAUGER, né le 7 mars 1966 à Les Chapelles (Mayenne), domicilié 4 résidence des Tilleuls à Saint-Germain-d'Anxure (Mayenne).



Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-07-00002

Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Saint-Michel-de-la-Roë



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Michel-de-la-Roë**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Michel-de-la-Roë ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

Article 1 : sont désignées, à compter du 7 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Michel-de-la-Roë pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Michel-de-la-Roë :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Clarisse GADBIN née HARREAU, née le 29 mai 1976 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée 2 bis rue Notre-Dame de la Salette à Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Franck POIRIER, né le 25 juillet 1966 à Craon (Mayenne), domicilié 310 chemin de la Germond à Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Maryse BEYER née PEYRARD, née le 26 juillet 1952 à Bourged-Péage (Drôme), domiciliée 18 rue Notre-Dame de la Salette à Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Alain CERISIER, né le 14 avril 1976 à Versailles (Yvelines), domicilié 123 La Rouauderie à Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Philippe HAMON, né le 18 septembre 1964 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié La Réauté à Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Elodie SABIN née JEHANIN, née le 23 février 1987 à Laval (Mayenne), domiciliée La Bigotière à Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-11-07-00004

Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Sainte-Marie-du-Bois



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 7 novembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Marie-du-Bois**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Marie-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 7 novembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Marie-du-Bois pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Sainte-Marie-du-Bois :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Madeleine TEROITIN, née le 22 juillet 1951 à Céaucé (Orne), domiciliée 4 Dougebert à Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Francis MAHERAULT, né le 26 juin 1966 à La Ferté Macé (Orne), 6 La Grandière à Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Christophe POUSSIER, né le 24 mai 1971 à La Ferté Macé (Orne), domicilié 1 La Biardière à Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Catherine CORNU, née le 13 septembre 1960 à Argentan (Orne), domiciliée 2 Le Point du Jour à Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Lucien FLANDRIN, né le 11 décembre 1953 à La Ferté Macé (Orne), domicilié 1 Le Chêne Rond à Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Rémi GERARD, né le 23 mars 1948 à Domfront (Orne), domicilié 4 La Drouardière à Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne).

Cour d'appel d'Angers

53-2023-11-13-00001

COUR D'APPEL D'ANGERS - DELEGATION DE  
SIGNATURE AUX MAGISTRATES DELEGUEES A  
LA POLITIQUE ASSOCIATIVE ET A L'ACCES AU  
DROIT

**Décision portant délégation conjointe de signature**  
**aux magistrates déléguées à la politique associative et à l'accès au droit**

**Le premier président de la cour d'appel d'Angers**  
**et**  
**Le procureur général près ladite cour**

**Vu** le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16 et D312-66 ;

**Vu** la précédente décision portant délégation de signature en date du 5 septembre 2023 ;

**DECIDENT**

**Article 1** : Madame Delphine BOURGOUIN, conseillère chargée des fonctions de secrétaire générale de la première présidence, et Madame Marianne DEWAS, substitue générale chargée des fonctions de secrétaire générale du parquet général, sont désignées magistrates déléguées à la politique associative et à l'accès au droit, et délégation de signature leur est conjointement consentie à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres III et VI du programme 101 – Accès au droit et à la justice de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, conventions annuelles d'objectifs, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

**Article 2** : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 septembre 2023.

... / ...



**Article 3** : les magistrates déléguées à la politique associative et à l'accès au droit, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,

Le 13 novembre 2023.

Le procureur général,

Le premier président,

SIGNÉ

SIGNÉ

Jacques CARRÈRE

Eric MARÉCHAL

Cour d'appel d'Angers

53-2023-11-13-00002

COUR D'APPEL D'ANGERS - DELEGATION DE  
SIGNATURE AUX MAGISTRATES SECRETAIRES  
GENERALES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cour d'appel d'Angers**

**Décision portant délégation conjointe de signature  
aux secrétaires généraux de la cour d'appel sur le programme 166**

**Le premier président de la cour d'appel d'Angers**

et

**Le procureur général près la dite cour**

**Vu** le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 18 novembre 2020 ;

**DECIDENT**

**Article 1** : délégation de signature est conjointement consentie à Madame Delphine BOURGOUIN, conseillère chargée des fonctions de secrétaire générale à l'effet de procéder, conjointement avec le procureur général, la substitute générale chargée des fonctions de secrétaire générale ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

**Article 2** : délégation de signature est conjointement consentie à Madame Marianne DEWAS, substitute générale chargée des fonctions de secrétaire générale à l'effet de procéder, conjointement avec le premier président, la conseillère chargée des fonctions de secrétaire générale ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

.../...

**Article 3** : délégation de signature est conjointement consentie à Madame Delphine BOURGOUIN, conseillère chargée des fonctions de secrétaire générale à l'effet de signer, conjointement avec le procureur général, la substitute générale chargée des fonctions de secrétaire générale ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapports, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

**Article 4** : délégation de signature est conjointement consentie à Madame Marianne DEWAS, substitute générale chargée des fonctions de secrétaire générale à l'effet de signer, conjointement avec le premier président, la conseillère chargée des fonctions de secrétaire générale ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapports, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

**Article 5** : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 18 novembre 2020.

**Article 6** : la conseillère et la substitute générale, secrétaires généraux de la cour d'appel, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers, le directeur des services de greffe judiciaires chargé du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur départemental des finances publiques du Doubs, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,  
Le 13 novembre 2023.

Le procureur général,

**SIGNÉ**

Jacques CARRÈRE

Le premier président,

**SIGNÉ**

Éric MARÉCHAL

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-11-15-00001

20231115\_arrêté portant subdélégation de  
signature de Madame Pascaline Bertrand,  
directrice par intérim du secrétariat général  
commun départemental, aux agents placés sous  
son autorité



Arrêté du **15 NOV. 2023**

portant subdélégation de signature de Madame Pascaline BERTRAND,  
directrice par intérim du secrétariat général commun départemental,  
aux agents placés sous son autorité

**La préfète de la Mayenne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu la note de service du 27 juillet 2023 nommant Madame Pascaline BERTRAND en qualité de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Mayenne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à Madame Pascaline BERTRAND, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sophie CHARLOU, directrice-adjointe, à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE SAUX, ingénieur des systèmes d'information et de communication, directeur-adjoint en charge du pôle numérique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle numérique :

les passations de marchés publics (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) et certifications de dépenses au titre du budget de fonctionnement (BOP 354), les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE SAUX, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. David COSNEFROY, technicien SIC de classe exceptionnelle, adjoint au chef du pôle numérique.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Catherine VALLET attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle ressources humaines :

les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de son pôle.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Catherine VALLET, cette subdélégation sera exercée par Mme Corinne MENNECHEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines.

**Article 6** : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle RAOUL, attachée principale, cheffe du service local d'action sociale du ministère de l'Intérieur pour :

les engagements de crédits, les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur .

**Article 7** : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle AUVRAY, secrétaire administrative de classe normale pour :

les engagements de crédits, les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de l'action sociale au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles.

**Article 8 :** Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laurence DESAIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en charge de la formation pour :

les engagements de crédits, les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant des actions de formation.

**Article 9 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Yannick MOREAU, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle logistique et immobilier de l'État, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant des attributions du pôle logistique et immobilier de l'État :

les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de son pôle.

**Article 10 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle budget, à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur, y compris dans les applications informatiques financières de l'Etat (outils Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT).

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TIREAU, chef du pôle budget, M. Hassan LOTMANI, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du pôle budget, est désigné pour signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 susvisé - le cas échéant dans les applications informatiques financières de l'Etat - les pièces énumérées ci-après :

- les engagements de crédits,
- les constatations et certifications du service fait,
- les ordres de paiement,
- les ordres de versement,
- les certificats administratifs,
- les bordereaux de transmission,
- les pièces justificatives et situations se rapportant à l'exécution du budget de l'État.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TIREAU et de M. Hassan LOTMANI, subdélégation de signature est donnée à Mme Alexandra SERVIUS, à M. Eric YANG et à Mme Anita GAUTIER et à Mme Ludivine CUSSON à l'effet de valider la saisie, dans les applications Chorus Formulaires et Chorus DT, et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 susvisé (sur la base de pièces comptables – le cas échéant signées par les personnes habilitées), les formulaires et demandes suivants :

- les demandes d'achat, créations d'EJ hors marché et demandes de subvention
- les ordres de paiement
- les constatations et certifications de service fait

**Article 13 :** La signature, les prénom et nom, ainsi que la qualité des fonctionnaires subdélégués devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour la préfète et par délégation »

**Article 14 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Mme la préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

pour la préfète et par délégation,  
la directrice par intérim  
du secrétariat général commun départemental,



Pascaline BERTRAND





Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-11-14-00002

Arrêté fixant la liste des communes rurales du  
département de la Mayenne pour l'année 2023



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Arrêté du **14 NOV. 2023**

fixant la liste des communes rurales  
du département de la Mayenne pour l'année 2023

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens de l'article L. 3334-10 et R. 3334-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste publiée par la Direction générale des collectivités locales dans le Flash finances locales du 13 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** La liste des communes rurales du département de la Mayenne pour l'année 2023 est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Samuel GESRET



Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
53001	53	AHUILLE	oui
53002	53	ALEXAIN	oui
53003	53	AMBRIERES-LES-VALLEES	oui
53005	53	ANDOUILLE	oui
53007	53	ARGENTRE	oui
53008	53	ARON	oui
53009	53	ARQUENAY	oui
53010	53	ASSE-LE-BERENGER	oui
53011	53	ASTILLE	oui
53012	53	ATHEE	oui
53013	53	AVERTON	oui
53015	53	BACONNIERE	oui
53016	53	BAIS	oui
53017	53	VAL-DU-MAINE	oui
53018	53	BALLOTS	oui
53019	53	BANNES	oui
53021	53	BAZOGUE-MONTPINCON	oui
53022	53	BAZOUGE-DE-CHEMERE	oui
53023	53	BAZOUGE-DES-ALLEUX	oui
53025	53	BAZOUGERS	oui
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON	oui
53027	53	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	oui
53028	53	BELGEARD	oui
53029	53	BIERNÉ-LES-VILLAGES	oui
53030	53	BIGNON-DU-MAINE	oui
53031	53	BIGOTTIERE	oui
53033	53	BOISSIERE	oui
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON	oui
53036	53	BOUERE	oui
53037	53	BOUESSAY	oui
53038	53	BOULAY-LES-IFS	oui
53039	53	BOURGNEUF-LA-FORET	oui
53040	53	BOURGON	oui
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES	oui
53042	53	BRECE	oui
53043	53	BREE	oui
53045	53	BRULATTE	oui
53046	53	BURET	oui
53047	53	CARELLES	oui
53048	53	CHAILLAND	oui
53049	53	CHALONS-DU-MAINE	oui
53051	53	CHAMPEON	oui
53052	53	CHAMPFREMONT	oui
53053	53	CHAMPGENETUEUX	oui
53055	53	CHANTRIGNE	oui
53056	53	CHAPELLE-ANTHENAISE	oui
53057	53	CHAPELLE-AU-RIBOUL	oui
53058	53	CHAPELLE-CRAONNAISE	oui
53059	53	CHAPELLE-RAINSOUIN	oui
53061	53	CHARCHIGNE	oui
53063	53	CHATELAIN	oui
53064	53	CHATILLON-SUR-COLMONT	oui
53066	53	CHEMAZE	oui
53067	53	CHEMERE-LE-ROI	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
53068	53	CHERANCE	oui
53069	53	CHEVAIGNE-DU-MAINE	oui
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS	oui
53072	53	COMMER	oui
53073	53	CONGRIER	oui
53074	53	CONTEST	oui
53075	53	COSMES	oui
53076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE	oui
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN	oui
53078	53	COUDRAY	oui
53079	53	COUESMES-VAUCE	oui
53080	53	COUPTRAIN	oui
53082	53	COURBEVILLE	oui
53083	53	COURCITE	oui
53084	53	CRAON	oui
53085	53	CRENNES-SUR-FRAUBEE	oui
53086	53	CROIXILLE	oui
53087	53	CROPTÉ	oui
53088	53	CUILLE	oui
53089	53	DAON	oui
53090	53	DENAZE	oui
53091	53	DESERTINES	oui
53093	53	DORÉE	oui
53094	53	ENTRAMMES	oui
53098	53	FONTAINE-COUVERTE	oui
53099	53	FORCE	oui
53100	53	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	oui
53101	53	FROMENTIERES	oui
53102	53	GASTINES	oui
53103	53	GENEST-SAINT-ISLE	oui
53104	53	GENNES-LONGUEFUJE	oui
53105	53	GESNES	oui
53106	53	GESVRES	oui
53107	53	GORRON	oui
53108	53	GRAVELLE	oui
53109	53	GRAZAY	oui
53110	53	GREZ-EN-BOUERE	oui
53111	53	HAIE-TRAVERSAINÉ	oui
53112	53	HAM	oui
53113	53	HAMBERS	oui
53114	53	HARDANGES	oui
53115	53	HERCE	oui
53116	53	HORPS	oui
53117	53	HOUSSAY	oui
53118	53	HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	oui
53119	53	HUISSERIE	oui
53120	53	IZE	oui
53121	53	JAVRON-LES-CHAPELLES	oui
53122	53	JUBLAINS	oui
53123	53	JUVIGNE	oui
53124	53	PREE D'ANJOU	oui
53125	53	LANDIVY	oui
53126	53	LARCHAMP	oui
53127	53	LASSAY-LES-CHATEAUX	oui
53128	53	LAUBRIERES	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
53129	53	LAUNAY-VILLIERS	oui
53131	53	LESBOIS	oui
53132	53	LEVARE	oui
53133	53	LIGNIERES-ORGERES	oui
53134	53	LIVET	oui
53135	53	LIVRE LA TOUCHE	oui
53136	53	LA ROCHE-NEUVILLE	oui
53137	53	LOIRON-RUILLE	oui
53139	53	LOUPFOUGERES	oui
53140	53	LOUVERNE	oui
53141	53	LOUVIGNE	oui
53142	53	MADRE	oui
53143	53	MAISONCELLES-DU-MAINE	oui
53144	53	MARCILLE-LA-VILLE	oui
53145	53	MARIGNE-PEUTON	oui
53146	53	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	oui
53148	53	MEE	oui
53150	53	MENIL	oui
53151	53	MERAL	oui
53152	53	MESLAY-DU-MAINE	oui
53153	53	MEZANGERS	oui
53154	53	MONTAUDIN	oui
53155	53	MONTENAY	oui
53156	53	MONTFLOURS	oui
53157	53	MONTIGNE-LE-BRILLANT	oui
53158	53	MONTJEAN	oui
53160	53	MONTREUIL-POULAY	oui
53161	53	MONTSÔRS	oui
53162	53	MOULAY	oui
53163	53	NEAU	oui
53164	53	NEUILLY-LE-VENDIN	oui
53165	53	NIAFLES	oui
53168	53	NUILLE-SUR-VICOIN	oui
53169	53	OLIVET	oui
53170	53	OISSEAU	oui
53172	53	ORIGNE	oui
53173	53	PALLU	oui
53174	53	PARIGNE-SUR-BRAYE	oui
53175	53	PARNE-SUR-ROC	oui
53176	53	PAS	oui
53177	53	PELLERINE	oui
53178	53	PEUTON	oui
53179	53	PLACE	oui
53180	53	POMMERIEUX	oui
53181	53	PONTMAIN	oui
53182	53	PORT-BRILLET	oui
53184	53	PREAUX	oui
53185	53	PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	oui
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT	oui
53187	53	RAVIGNY	oui
53188	53	RENAZE	oui
53189	53	RENNES-EN-GRENOUILLES	oui
53190	53	RIBAY	oui
53191	53	ROE	oui
53192	53	ROUAUDIERE	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
53193	53	RUILLE-FROID-FONDS	oui
53195	53	SACE	oui
53196	53	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	oui
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	oui
53198	53	SAINT-AUBIN-DU-DESERT	oui
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	oui
53200	53	SAINT-BAUELLE	oui
53202	53	SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	oui
53203	53	SAINT-BRICE	oui
53204	53	SAINT-CALAIS-DU-DESERT	oui
53206	53	SAINT-CHARLES-LA-FORET	oui
53208	53	SAINT-CYR-EN-PAIL	oui
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	oui
53210	53	SAINT-DENIS-D'ANJOU	oui
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES	oui
53212	53	SAINT-DENIS-DU-MAINE	oui
53213	53	SAINT-ELLIER-DU-MAINE	oui
53214	53	SAINT-ERBLON	oui
53216	53	SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	oui
53218	53	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	oui
53219	53	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	oui
53220	53	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	oui
53221	53	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	oui
53222	53	SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	oui
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	oui
53224	53	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	oui
53225	53	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	oui
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	oui
53228	53	BLANDOUET-SAINT-JEAN	oui
53229	53	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	oui
53230	53	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	oui
53232	53	SAINT-LEGER	oui
53233	53	SAINT-LOUP-DU-DORAT	oui
53234	53	SAINT-LOUP-DU-GAST	oui
53235	53	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	oui
53236	53	SAINT-MARS-DU-DESERT	oui
53237	53	SAINT-MARS-SUR-COLMONT	oui
53238	53	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	oui
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET	oui
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	oui
53243	53	SAINT-OUEN-DES-TOITS	oui
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES	oui
53246	53	SAINT-PIERRE-DES-NIDS	oui
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR	oui
53248	53	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	oui
53249	53	VIMARTIN-SUR-ORTHE	oui
53250	53	SAINT-POIX	oui
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	oui
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	oui
53255	53	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	oui
53256	53	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIER	oui
53257	53	SAULGES	oui
53258	53	SELLE-CRAONNAISE	oui
53259	53	SENONNES	oui
53260	53	SIMPLE	oui



Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
53261	53	SOUCE	oui
53262	53	SOULGE-SUR-OUETTE	oui
53263	53	THUBOEUF	oui
53264	53	THORIGNE-EN-CHARNIE	oui
53265	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	oui
53266	53	TRANS	oui
53267	53	VAIGES	oui
53269	53	VAUTORTE	oui
53270	53	VIEUVY	oui
53271	53	VILLAINES-LA-JUHEL	oui
53272	53	VILLEPAIL	oui
53273	53	VILLIERS-CHARLEMAGNE	oui
53276	53	VOUTRE	oui

Fait à Laval, le 14 NOV. 2023

pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Samuel GESRET



Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-11-10-00008

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale de la médaille de la  
jeunesse et des sports



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

Arrêté du **10 NOV. 2023**

**portant nomination des membres de la commission départementale  
de la médaille de la jeunesse et des sports**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, renouvelable tous les trois ans, est composée comme suit :

- la préfète de la Mayenne, présidente, ou son représentant,
- le conseiller à la directrice académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou son représentant,
- le délégué départemental à la vie associative,
- la présidente ou le président du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports, ou son représentant.

**Représentants du mouvement sportif :**

- M. Daniel MURAIL, président du comité départemental olympique et sportif,
- Mme Lise GRIMAUULT, cadre technique du comité départemental d'escalade de la Mayenne.

**Représentants du mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :**

- M. Julien PICOLO, représentant de l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Mayenne,
- M. Julien FAVROT, représentant de l'association départementale de la Ligue de l'Enseignement de la Mayenne – FAL 53.

Tel. : 02 43 59 92 00

Mel : [florian.trombetta@ac-nantes.fr](mailto:florian.trombetta@ac-nantes.fr)

Cité Administrative

60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9

[www.ac-nantes.fr](http://www.ac-nantes.fr) - [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

1/2

**Personnalité qualifiée :**

- M. Alain HUTTER, trésorier du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la Mayenne.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 8 novembre 2026.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-11-07-00001

20231107\_perez\_AP HS



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

**Arrêté du 07 novembre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame PEREZ Gwladys, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame PEREZ Gwladys**, née le 26/05/1992, à Trappes (78), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame PEREZ Gwladys** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame PEREZ Gwladys**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 39009).

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

**Madame PEREZ Gwladys** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

**Madame PEREZ Gwladys** pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-11-08-00001

20231108\_boudaud\_AP HS



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

**Arrêté du 08 novembre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame BOUDAUD Léa, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame BOUDAUD Léa**, née le 09/05/1998, à Montaigu (85), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame BOUDAUD Léa** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame BOUDAUD Léa**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 34252).

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

**Madame BOUDAUD Léa** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

**Madame BOUDAUD Léa** pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-11-03-00005

AP fixant la rémunération des agents chargés de  
l'exécution des opérations de police sanitaire et  
des contrôles ou expertises en matière de  
protection animale



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

### ARRÊTÉ du 3 novembre 2023

#### fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des contrôles ou expertises en matière de protection animale

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

- Vu l'arrêté du 24 février 2006 fixant les mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-431 du 12 mai 2015 portant sur la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations d'euthanasie ;

**Considérant** le montant de l'AMV (Acte médical vétérinaire) fixé à 14,18 € (HT) ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le présent arrêté fixe la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire réglementées par l'État et des contrôles ou expertises en matière de protection animale.

## **Article 2 :**

Les rémunérations visées au présent arrêté ne concernent que des actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire de maladies des animaux listées dans la Loi de Santé Animale, ou exécutés à la demande expresse du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

## **Article 3 :**

Les montants hors taxe des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés en annexe.

## **Article 4 :**

Les rémunérations, présentes sous forme de tableau en annexe, sont fixées pour :

1. Les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements, elles comprennent le recensement et l'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie et suivant les cas,
  - les actes nécessaires au diagnostic ;
  - le contrôle des réactions allergiques ;
  - le marquage des animaux malades et contaminés ;
  - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
  - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
  - les autres missions éventuellement demandées par l'administration, notamment en cas de maltraitance animale ;
  - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
2. Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante ;
3. Les autopsies (y compris le rapport), effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels ;
4. Les injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels ;
5. Les prélèvements de sang sur les animaux des différentes espèces citées au paragraphe 3 ci-dessus ;
6. Les prélèvements de lait sur les vaches, brebis, chèvres ;
7. Les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;
8. Les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;
9. Les prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;
10. Les prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;

11. Les prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;
12. Les visites nécessaires aux contrôles ou expertises en matière de protection animale ;
13. les euthanasies à la demande de l'administration.

**Article 5 :**

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires prévus à l'article 2 sont rémunérés au taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'État, soit :

Véhicule	Par km parcouru
5 CV et moins	0,32 euros
6 CV et 7 CV	0,41 euros
8 CV et plus	0,45 euros

plus le temps de déplacement forfaitairement fixé à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

**Article 6 :**

A titre de remboursement forfaitaire des frais d'expédition, les vétérinaires sanitaires peuvent percevoir :

pour l'envoi d'un placenta et d'un tube de sang lors de déclaration d'avortement = 0,40 AMV

pour un envoi de dix tubes de sang au plus = 0,35 AMV

pour un envoi de plus de dix tubes de sang = 0,40 AMV

pour un envoi de plus de trente tubes de sang = 0,45 AMV

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional des finances publiques de la Loire Atlantique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
le chef du service santé et protection animales

Anne-Laure LEFEBVRE



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-11-03-00006

AP portant organisation des opérations de  
prophylaxies collectives obligatoires des  
maladies animales réglementées pour la  
campagne 2023-2024 dans le département de la  
Mayenne



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

Arrêté du **3 NOV. 2023**

portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II partie législative et partie réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 1993, modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1994, modifié, relatif au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2005, modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005, modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié, fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) ;

Cité Administrative  
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9  
02 43 49 55 96  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

1/10

- Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,
- Vu l'avis favorable du CROPSAV et le courrier du 15 juin 2022 du préfet de région, relatif à la mise en œuvre des allègements pour la prophylaxie IBR, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## A R R Ê T E

### Chapitre I : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES D'ÉLEVAGE

#### Dispositions générales

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie précédemment est tenu de les soumettre aux opérations de prophylaxie.

**Calendrier** : La campagne annuelle de prophylaxies bovines se déroule entre le 15 octobre 2023 et le 30 avril 2024.

**Exécution des prophylaxies** : Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

**Changement de vétérinaire sanitaire** : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

**Identification et contention des animaux** : Les opérations de prophylaxie devront être effectuées sur des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

#### Section 1 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Les troupeaux qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de ceux présentant un risque sanitaire au titre de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 :

- Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de **24 mois** présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum : le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de **12 mois** présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

Les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement.

L'État participe financièrement au test pour le dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative à hauteur de 6,15 euros hors taxe par bovin, les tuberculines aviaires et bovines étant fournies par l'État.

### **Section 2 : prophylaxie de la brucellose bovine :**

- Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.
- Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins âgés de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.
- Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :
  - Mâles de plus de 24 mois,
  - Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année,
  - Bovins de plus de 24 mois tirés au sort.

➤ Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées selon les modalités de l'article 8.

➤ Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le dépistage sérologique est requis annuellement sur toutes les femelles de plus de 24 mois.

### **Section 3 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

- Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué dans le département selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2023/2024 dans les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.
- Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à la section 2.
- Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à la section 2.
- Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est réalisé.

#### **Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés » depuis au moins 3 années consécutives :

- Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en une analyse annuelle sur le lait de grand mélange ;
- Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique de mélange de 40 bovins âgés de 24 mois ou plus, non vaccinés, **et** des analyses sérologiques individuelles des bovins vaccinés, le cas échéant . Si le nombre de bovins âgés de 24 mois et plus est inférieur à 40 bovins, tous les bovins âgés de 24 mois ou plus, sont dépistés.

Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés » depuis moins de 3 ans :

- Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en 6 analyses annuelles de lait de grand mélange espacées d'au moins 2 mois ;
- Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique de mélange de tous les bovins âgés de 24 mois et plus, non vaccinés, **et** des analyses sérologiques individuelles des bovins vaccinés, le cas échéant ;

Toute analyse sérologique de mélange non négative, sera complétée par les analyses individuelles de chacun des sérums le composant.

Dans les cheptels en cours de qualification « indemnes d'IBR » ou « indemnes vaccinés », le dépistage consiste en deux analyses sérologiques individuelles de tous les bovins du cheptel âgés de 12 mois et plus, espacées de 2 à 12 mois, ou un dépistage de l'ensemble des bovins par analyses individuelles.

#### **Section 5 : dispositions relatives aux ateliers bovins d'engraissement pour l'obtention et le maintien du statut dérogatoire**

➤ Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur de la DDETSPP de la Mayenne, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux sections 1 à 4 du présent chapitre en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement en bâtiment dédié sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) est défini comme atelier d'engraissement en bâtiment dédié, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés en bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ,
- b) n'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent est :
  - officiellement indemne de tuberculose
  - officiellement indemne de brucellose
  - officiellement indemne de leucose bovine enzootiqueet en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- c) pour l'IBR, tout transport doit être soumis aux conditions de maîtrise de la biosécurité, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR et accordées par le groupement de défense sanitaire.

➤ En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées aux a) à c) du présent article.

➤ L'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

## Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

- La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins.
- La surveillance des troupeaux s'effectue :
  - soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,
  - soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
  - soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI en cas de résultat défavorable.

## Section 7 : contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

	Âge	Délai de transfert	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 j précédant la sortie du cheptel d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 j suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	
IBR	Quel que soit l'âge	1. : bovin non vacciné issu d'un cheptel indemne ou indemne vacciné ou bovin vacciné issu d'un cheptel indemne vacciné: – dérogation au dépistage si maîtrise de la biosécurité au cours du transport (demande de dérogation au GDS) – dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé	
IBR		2.: autre bovin - <u>avant départ</u> : quarantaine et contrôle sérologique (gE pour vacciné) individuel au moins 21 jours après début de la quarantaine - <u>entre 15 et 30 jours après intro</u> : contrôle sérologique individuel (gE pour vacciné)	

## **Chapitre II : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES OVINS ET CAPRINS**

### **Section 1 : prophylaxie de la brucellose**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins- caprins selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2024 dans les communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles se déroulent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Par dérogation, les petits détenteurs de 5 ovins - caprins de plus de six mois, ne disposant pas de SIRET, ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple : des bovins), ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle sont dispensés de l'obligation de réalisation des opérations de prophylaxie contre la brucellose.

Un prélèvement sérologique doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

- a) tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- b) tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent,
- c) 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinquante (50) par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de cinquante (50) de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Dans les cheptels caprins ou ovins dont le lait ou les produits laitiers sont destinés à l'alimentation humaine à l'état cru, le rythme de la prophylaxie est annuel. Un prélèvement sérologique annuel doit être effectué sur chaque ovin ou caprin de plus de six mois sauf si le cheptel excède cinquante (50) animaux, auquel cas l'échantillonnage prescrit au point c) s'applique.

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. À défaut, il doit être isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de brucellose.

### **Section 2 : contrôles sanitaires officiels arthrite encéphalite caprine à virus**

Pour conserver la qualification officiellement indemne : un prélèvement sérologique annuel doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

- 25 % des femelles de plus de 36 mois (avec un minimum de 50),
- tous les mâles âgés de 12 mois et plus,
- tous les animaux introduits depuis le dernier contrôle.

## **Chapitre III : PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES PORCINS**

### **Section 1 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky**

- Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages porcins et parcs zoologiques (porcs domestiques ou des sangliers d'élevage), elles se déroulent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, selon les conditions définies ci-après :
  - dans les élevages porcins plein air : 15 reproducteurs et/ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers) sont soumis à un dépistage sérologique pendant la campagne de prophylaxie,
  - dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15) sont soumis, à un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel,
- Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques laissant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcine, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour rechercher la maladie d'Aujeszky.

### **Section 2 : Prophylaxie de la peste porcine classique**

- Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs). Elles se déroulent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.
- Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

## **Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES**

- Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les compte-rendus de leurs interventions dans le délai maximum de 5 jours soit au GDS, soit au laboratoire habilité dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique,
- En cas de résultats non négatifs, le vétérinaire sanitaire envoie le compte rendu de tuberculination à la DDETSPP, avec copie au GDS, dans les 48 heures,
- Les compte-rendus de tuberculinations négatives sont adressés au GDS, dans les cinq jours.

## **Chapitre V : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Mayenne est abrogé.



## Chapitre VI :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château Gontier sur Mayenne, le sous-préfet de Mayenne par intérim, les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché dans toutes les mairies et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

  
Serge MILON

**(\*) mesdames et messieurs les maires :**

- 1 exemplaire pour affichage,
- 1 exemplaire pour transmission à messieurs les responsables des groupements de défense sanitaire (GDS) locaux ou intercommunaux.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Services vétérinaires Santé et protection animales

PROPHYLAXIE QUINQUENNALE DE LA LEUCOSE - Campagne 2023– 2024  
(RANG XENAL 5 )

012 - ATHEE	126 - LARCHAMP	204 - ST CALAIS DU DESERT
022 - BAZOUGE DE CHEREMER (LA)	130 - LAVAL	213 - ST ELLIER DU MAINE
028 - BELGEARD	142 - MADRE	214 - ST ERBLON
040 - BOURGON	146 - MARTIGNE	219 - ST GEORGES BUTTAVENT
046 - BURET (LE)	158 - MONTJEAN	223 - ST GERMAIN DE COULAMER
054 - CHANGE LES LAVAL	176 - PAS (LE)	224 - ST GERMAIN LE FOUILLOUX
058 - CHAPELLE CRAONNAISE (LA)	182 - PORT BRILLET	229 - ST JEAN SUR MAYENNE
064 - CHATILLON SUR C OLMONT	186 - QUELAINES ST GAULT	232 - ST LEGER EN CHARNIE
074 - CONTEST	189 - RENNES EN GREN OUILLES	243 - ST OUEN DES TOITS
078 - COUDRAY	191 - ROE (LA)	249 – 239–274 VIMARTIN SUR ORTHE
086 - CROIXILLE (LA)	193 - RUILLE FROID FONDS	255–050 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
098 - FONTAINE COUVERTE	195 - SACE	256 - ST THOMAS DE COURCERIER
104-138 GENNES-LONGUEFUYE	196 - ST AIGNAN DE COUPTRAIN	259 - SENONNES
110 - GREZ EN BOUERE	200 - ST BAUDELE	264 - THORIGNE EN CHARNIE
116 - HORPS (LE)	201 – ST BERTHEVIN LES LAVAL	267 - VAIGES
124 – 004 Prée-d'Anjou (LAIGNE-Ampoigné)	203 - ST BRICE	

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Services vétérinaires Santé et protection animales**

**PROPHYLAXIE OVINE -CAPRINE QUINQUENNALE DE LA BRUCELLOSE  
Campagne 2024 (RANG XENAL 2)**

001 - AHUILLE	099 - FORCE	172 - ORIGNE
011 - ASTILLE	102 - GASTINES	179 - PLACE
015 - BACONNIERE (LA)	103 - GENEST ST ISLE (LE)	184 - PREAUX
021 - BAZOGE MONTPINCON (LA)	106 - GESVRES	187 - RAVIGNY
029-006-231-241 BIERNE-LES-VILLAGES	111 - HAIE TRAVERSAINE (LA)	197 - ST AIGNAN SUR ROE
035 - BOUCHAMPS LES CRAON	113 - HAMBERS	199 - ST AUBIN FOSSE LOUVAIN
047 - CARELLES	120 - IZE	211 - ST DENIS DE GASTINES
051 - CHAMPEON	122 - JUBLAINS	228 – 032 Blandouet-Saint Jean (ST JEAN SUR ERVE-BLANDOUET)
055 - CHANTRIGNE	131 - LESBOIS	235 - STE MARIE DU BOIS
059 - CHAPELLE RAINSOUIN (LA)	132 - LEVARE	236 - ST MARS DU DESERT
061 - CHARCHIGNE	140 - LOUVERNE	240 - ST MARTIN DU LIMET
067 - CHEMERE LE ROI	143 - MAISONCELLES DU MAINE	247 - ST PIERRE LA COUR
071 - COLOMBIERS DU PLESSIS	152 - MESLAY DU MAINE	248 - ST PIERRE SUR ERVE
085 - CRENNES SUR FRAUBEE	153 - MEZANGERS	253 - ST SATURNIN DU LIMET
089 - DAON	157 - MONTIGNE LE BRILLANT	269 - VAUTORTE
096 - ERNEE	169 - OLIVET	272 - VILLEPAIL

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-10-31-00005

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICE A LA PERSONNE ANTUNES LUC

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979572229**

DDETSPP53/RD/2023/367CR187

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ANTUNES Luc, le 16/10/2023

**La préfète de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 16/10/2023 par M. Luc ANTUNES en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 499 rue Pablo Picasso 53100 MAYENNE et enregistré sous le N° ° **SAP979572229** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 31/10/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-10-31-00004

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICE A LA PERSONNE LEFEVRE  
CHRISTOPHE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979866688**

DDETSPP53/RD/2023/368CR188

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme COTE JARDIN 53 le 19/10/2023

**La préfète de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 19/10/2023 par M. Christophe LEFEVRE en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé « La croix de la tricoulière » 53800 CONGRIER et enregistré sous le N° **SAP979866688** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 31/10/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-10-31-00006

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICE A LA PERSONNE RETIF CHARLENE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979776770**

DDETSPP53/RD/2023/366CR186

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MTC Nettoyage, le 17/10/2023

**La préfète de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 17/10/2023 par Mme RETIF Charlene en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 36 rue Jules Renard 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et enregistré sous le N° **SAP979776770** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 31/10/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des finances publiques des  
Pays de la Loire

53-2024-01-01-00001

Barème AMBRE-2024

**DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT**

## **BARÈME AMBRE**

**Tarifs des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée**  
**À compter du 1er janvier 2024**

## I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : % du CA généré par l'occupation	7,06 € 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aéroport
12	terrain	économique	S x prix m <sup>2</sup> Ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le PED en fonction de la nature des terres	/	/	actualisation du fermage selon INF
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	7,06 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aéroport
12	terrain	non économique	S x prix m <sup>2</sup> ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	

## II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	17,64 € 3 % du CA	900 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m <sup>2</sup>	12,09 €	596 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	20 € 3 % du CA	1 480€	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	301 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels (< 10m <sup>2</sup> )
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable : 3 % du CA généré par l'occupation	20 € 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce Si taille surface occupée non connue, application d'un montant forfaitaire pour la part fixe
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	12,37 €	330 €	garage, petite construction (> 10 m <sup>2</sup> )
222	annexe de construction	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	9,43 €	230 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	152 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m <sup>2</sup> )



### III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	259 €	/	poteau, panneau, enseigne
	<i>Cas particulier : poteau pour câble de réseaux télécom</i>	économique	unité	30 €		voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour poteaux non plafonnés
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	250 €	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m <sup>2</sup>	économique	Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	30 € 3 % du CA	150 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	Part fixe : montant forfaitaire déterminé par VUI Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	301 € 3 % du CA	/	le montant forfaitaire indiqué (301 €) ne vaut que pour les commerçants ambulants type food-trucks. Pour les autres installations => VUI
	<i>Cas particulier : armoire technique destinés aux réseaux télécom</i>	économique	forfait	150 €		voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour armoire technique non plafonnés
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>3</sup> - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,47 € 3 % du CA	601 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	347 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomatons etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m <sup>2</sup>	11,74 €	250 €	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	50 €	/	abreuvoir, jardinière

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	1,31 €	150 €	
323	installation au m <sup>2</sup>	non économique	S (LxD) x prix m <sup>2</sup>	5,38 €	150 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 157 €	/	

#### IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 9 322 € D) 6 215 € E) 3 729 €		voir instruction DIE 2018-12-5856 pour les nouvelles AOT (se référer aux tarifs 2019 pour les autres, dont les montants n'ont pas évolué)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- <b>Part fixe</b> : L x prix au mètre  - <b>Part variable</b> (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 €  3 % du CA	305 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique (ATTENTION : voir aussi Décret du 27/12/2005 sur droit de passage réseaux telecom)
	<i>Cas particulier 1 : prise ou rejet d'eau (hors thalasso)</i>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml  - <b>part variable</b> (si occupation économique) : 0,3 % du CA (% pouvant varier selon activité)	173 € 2,90 €/ ml  0,3 % du CA		
	<i>Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie</i>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml  - <b>part variable</b> (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	294 € 3,06 €/ ml  0,3 % du CA		si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	<i>cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)</i>	économique	Volume x prix au m <sup>3</sup> + taxe forfaitaire de 4 %	3,01 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI		
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 du 27 mai 2019	évaluation du PED		

## V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: montant forfaitaire	3 062 €		
			- bateau de pêche : L x prix au ml	35,27 €	152 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	14,12 €	305 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	économique	<i>forfait : utilisation du tarif non éco + 30 %</i>	397 €	/	<i>dans l'hypothèse où l'utilisation de la pêche est lucrative : possibilité de prévoir une part variable</i>
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	14,12 € 3 % du CA	601 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m <sup>2</sup> - emprise inférieure ou égale à 750 m <sup>2</sup> - emprise supérieure à 750 m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	2,36 € 1,78 € 3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m <sup>2</sup> - emprise inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> - emprise supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> - Part variable : % du CA généré par l'occupation	3,06 € 1,52 € 3 % du CA		
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	11,74 €	305 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	14,12 €	305 €	
517	occupation en volume	économique	M <sup>3</sup> x prix au m <sup>3</sup>	1,10 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	12,09 €  3 % du CA		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- <b>part fixe</b> : montant forfaitaire - <b>part variable</b> : 30 % du produit des sous-concessions	1094 €  30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	Corps-morts / mouillage	non économique	- <b>Mouillage collectif</b> : tarif x nombre de mouillage - <b>bateau de plaisance</b> : L x prix ml (longueur bateau)	86,75 € / mo  35,27 €	152	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	7,06 €	152 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	non économique	<i>forfait</i>	305 €	/	<i>si la pêche est constituée d'un simple treuil (pas de toit), le montant de la redevance peut être divisé par deux.</i>
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	<u>non concerné</u> . Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	2,95 €	152 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	7,06 €	176 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			

## VI. MANIFESTATION EVENEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2024	Minima 2024	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	- <b>Cas général</b> : forfait par jour  - <b>Cas particuliers</b> (grande emprise ou occupation de longue durée) : VUI	531 € / jour  VUI		possibilité d'ajouter une part variable
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	<b>1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P)</b> : forfait minimum par jour (pouvant être augmenté selon la surface de l'emprise du domaine public)  <b>2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents</b> : tarif fixé selon le nombre de participants : - de 0 à 49 participants : forfait / jour - de 50 à 99 participants : forfait / jour - + de 100 participants : forfait / jour  <b>3) occupations spécifiques</b> (emprise de grande ampleur ou de durée assez longue): VUI	53 € / jour  53 € / jour 159 € / jour 266 € / jour  VUI		

## VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

**Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème** pour traiter des dossiers plus classiques

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation.

**Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).**

Services tabac des douanes de Nantes

53-2023-10-31-00003

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN  
DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR  
LA COMME DE DESERTINES



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE DESERTINES (53)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Mayenne a été informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive au 04/10/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 5300318W sis 21, rue de Normandie sur la commune de Désertines (53190).

Fait à Nantes, le 31 octobre 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle action économique,



Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-11-02-00008

2023-11-02\_Arrêté portant modification des  
habilitations dans le domaine funéraire de la  
société OGF



**Arrêté n° 53-2023-11-02-00008**  
**portant modification des habilitations dans le domaine funéraire**  
**(SAS OGF – 31, rue de Cambrai – 75946 Paris cédex 19)**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43 ainsi que R.2223-56 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement de la SA OGF « PFG Services funéraires » sis 3, allée du Vieux Saint Louis à Laval (n° ROF 19-53-0039) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-28-001 du 28 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement de la SA OGF « Mélanger Pompes funèbres et marbrerie » sis 43 route de Rennes à Craon (n° ROF 19-53-0044) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement de la SA OGF « PFG Services funéraires » sis 21 bis rue de Razilly à Château-Gontier-sur-Mayenne (n° ROF 19-53-0065) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2020-01-17-004 du 17 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement de la SA OGF « Mélanger Pompes funèbres et marbrerie » sis 32 rue de Normandie à Mayenne (n° ROF 20-53-0041) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2020-05-27-001 du 27 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement de la SA OGF « Mélanger Pompes funèbres et marbrerie » sis 165 rue de Paris à Laval (n° ROF 20-53-0043) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2020-09-28-001 du 28 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire de la SA OGF « Mélanger Pompes funèbres et marbrerie » sis 12 boulevard du Maréchal Leclerc à Evron (n° ROF 20-53-0046) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement de la SA OGF « Pompes funèbres Mélanger » sis 196 rue des Querminais à Montenay (n° ROF 21-53-0071) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement de la SA OGF « Pompes funèbres et marbrerie lavalloises » sis 35 rue d'Amsterdam à Laval (n° ROF 23-53-0076) ;

Vu la déclaration de changement de la forme sociale de la société OGF par M. Marc OSSENT, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, reçue le 13 septembre 2023 ;

Sous-Préfecture,  
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne  
Tél 02 53 54 54 59

CONSIDÉRANT l'extrait K-bis en date du 30 août 2023 faisant état du changement de la forme juridique de la société anonyme (SA) OGF en société par actions simplifiées (SAS) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

SUR proposition ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la SAS OGF est titulaire des habilitations suivantes :

- 19-53-0039 : PFG Services funéraires, 3, allée du Vieux Saint Louis à Laval ;
- 19-53-0044 : Mélanger Pompes funèbres et marbrerie, 43 route de Rennes à Craon ;
- 19-53-0065 : PFG Services funéraires, 21 bis rue de Razilly à Château-Gontier-sur-Mayenne ;
- 20-53-0041 : Mélanger Pompes funèbres et marbrerie, 32 rue de Normandie à Mayenne ;
- 20-53-0043 : Mélanger Pompes funèbres et marbrerie, 165 rue de Paris à Laval ;
- 20-53-0046 : Mélanger Pompes funèbres et marbrerie, 12 boulevard du Maréchal Leclerc à Evron ;
- 21-53-0071 : Pompes funèbres Mélanger, 196 rue des Querminais à Montenay ;
- 23-53-0076 : Pompes funèbres et marbrerie lavalloises, sis 35 rue d'Amsterdam à Laval.

**ARTICLE 2** : les activités funéraires énumérées dans les arrêtés préfectoraux sus-visés ainsi que la durée des habilitations s'y rapportant, sont inchangées.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à messieurs les maires de Laval, Craon, Château-Gontier-sur-Mayenne, Mayenne, Evron et Montenay.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le 2 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Gontier



Norchen CHENOUFI

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif